perçoivent, et, de plus, elles ont une part sur le produit des inhumations.

— *Suppléments de ressources dus par les communes.* Les charges des communes relativement au culte sont : 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la *fabrique* pour les charges ordinaires ; 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ; 3° de pourvoir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte (décret du 30 décembre 1809, art. 92).

— *Charges des fabriques.* Les charges des *fabriques* sont : 1° de fournir aux frais nécessaires au culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire et l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres, bedeaux, et autres employés au service de l'église désignés par le curé ; 2° de payer les honoraires des prédicateurs les jours de solennité, de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ; 3° de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance de leurs revenus, de faire toutes les démarches nécessaires pour que la commune ou l'administration fasse les réparations et reconstructions devenues nécessaires (décret du 30 décembre 1809, art. 30, 37).

— *Administration des biens des paroisses.* Cette administration comprend l'acceptation des legs et donations, les baux, les acquisitions, les ventes, la location des chaises, les concessions de bancs et de chapelles, les transactions, l'exercice des actions juridiques, et enfin la comptabilité.

— *Acceptation des dons et legs.* Cette acceptation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le préfet, pour les dons et legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 francs, et émanant du chef de l'Etat pour les dons et legs d'immeubles ou d'objets mobiliers d'une valeur au-dessus de 300 francs.

— *Baux, acquisitions, ventes d'immeubles.* Les maisons et biens ruraux appartenant à la paroisse sont administrés et régis par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux. Le trésorier passe les baux de moins de neuf ans en vertu d'une délibération du bureau. Si le bail doit être d'une plus longue durée, il ne peut avoir lieu sans une délibération du conseil de *fabrique*, l'avis de l'évêque et l'autorisation du souverain. Ces dernières formalités sont aussi exigées pour la vente, l'aliénation, l'acquisition ou l'échange d'un immeuble. L'autorisation obtenue, l'acte est passé avec le trésorier. Comme la loi ne parle que des immeubles, il en résulte que les meubles sont à la disposition du bureau des marguilliers ; cela se comprend : les objets mobiliers ne composant point le domaine productif de la *fabrique*, leur conservation importe moins à l'avenir de l'établissement. Du reste, quelle que soit la forme des contrats de bail à ferme, de vente, d'aliénation, d'acquisition ou d'échange, ils constituent des actes du droit commun dont l'appréciation et l'application n'appartiennent qu'aux tribunaux ordinaires. Les paroisses sont, à cet égard, dans la même position que les communes.

— *Location des chaises, concession de bancs, chapelles, etc.* Le décret du 30 décembre 1809 (art. 64, 65, 67) trace les règles à suivre pour la fixation du prix des chaises et pour leur location, si le conseil de *fabrique* en autorise la mise à ferme. Quant aux concessions de bancs, chapelles, etc., nous rappellerons d'abord que les droits honorifiques de banc et de chapelle (v. FÉODALITÉ), autrefois attribués à titre de privilége personnel, ont disparu avec le système politique dont ils étaient la conséquence ; aussi une décision du 21 thermidor an XIII porte-t-elle que les ci-devant propriétaires de chapelles et bancs n'ont pas le droit de faire revivre les anciennes servitudes, à moins qu'ils ne les acquièrent par un nouveau titre de concession, alors même que le bien concédé pour obtenir la propriété d'un banc existerait encore. Toutefois, une place réservée, connue sous le nom de *banc de l'œuvre*, est accordée aux membres du conseil de *fabrique ;* ce banc est placé, autant que possible, devant la chaire ; le curé ou desservant y occupe la première place toutes les fois qu'il s'y trouve pendant la prédication. Il n'y a plus que les autorités et les marguilliers qui aient des bancs d'honneur dans les églises ; encore ce privilége conféré aux autorités n'existe, sauf pour le maire, membre du conseil de *fabrique*, que pour les prières publiques réclamées par le gouvernement. Actuellement, la concession d'une place réservée dans l'église ne peut avoir lieu pour un temps plus long que la vie de celui qui l'obtient ; cependant celui qui bâtit entièrement une église peut retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera ; le simple donateur ou bienfaiteur d'une église peut même obtenir une semblable concession sur l'avis du conseil de *fabrique*, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes (décret du 30 décembre 1807, art. 68 et 72). Les concessions ordinaires de bancs et places sont faites par le bureau, de l'avis du conseil de *fabrique ;* mais si le prix de la concession doit être un immeuble, on a à obtenir l'autorisation du souverain, dans la même forme et sans doute par la même raison que pour les dons et legs (décret du 30 décembre 1809, art. 69, 70 et 71). Quant aux contestations qui peuvent s'élever à cet égard, elles doivent être portées devant les juges du droit commun. L'article 73 du décret de 1809 ne permet de placer dans les églises aucun cénotaphe, aucune inscription, aucun monument de quelque genre que ce soit, que sur la proposition de l'évêque et avec la permission du ministre des cultes. L'autorisation exigée pour l'érection d'un monument, etc., l'est également pour son déplacement. Quant aux réparations, c'est à la famille à en supporter les charges ; mais elles ne peuvent être faites sans le consentement de la *fabrique*. De telles autorisations ne sont accordées qu'en faveur des bienfaiteurs ; le bienfait doit être au moins de 10 francs de rente. C'est seulement quand l'érection d'un monument dans l'église est autorisée que la concession peut devenir une source de revenu pour la *fabrique*. Du reste, et c'est une règle qui domine toutes les questions relatives à l'exécution des concessions, les droits conférés aux concessionnaires ne font jamais obstacle au déplacement, à la réduction et même à la suppression des bancs en particulier, et, en général, à la modification des dispositions intérieures de l'édifice religieux. Il n'est pas au pouvoir de la *fabrique* de restreindre sous ce rapport, par ses stipulations avec des tiers, l'entière liberté que la loi garantit au curé pour assurer le service religieux et pourvoir à la police intérieure de son église ; cependant, les mesures que le curé peut prendre à cet égard peuvent donner lieu à une réclamation du ressort de l'évêque, et la décision de ce dernier, dans le cas où elle serait empreinte d'arbitraire et d'esprit de vexation, pourrait motiver l'appel comme d'abus ; dans tous les cas, le concessionnaire a contre la *fabrique*, pour inexécution de la convention, une action en dommages-intérêts de la compétence des tribunaux ordinaires.

— *Transactions, exercice des actions juridiques.* Les *fabriques* étant assimilées aux communes pour l'administration de leurs biens (décret du 30 décembre 1809, art. 60), elles sont soumises, pour leurs transactions, à toutes les formalités prescrites pour les communes (v. ce mot), et ce n'est qu'après leur accomplissement que l'acte est passé, par-devant notaire, entre le trésorier et la partie adverse. Le trésorier est tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la *fabrique* et toutes les diligences pour le recouvrement de ses revenus. Il n'a, pour procéder aux exploits, significations et commandements nécessaires, à se munir d'aucune autorisation. Du reste, hors les cas de poursuites simplement conservatoires, le trésorier doit prévenir le bureau des marguilliers, et, ensuite, faire, sur l'avis du bureau, ses diligences pour provoquer une convocation extraordinaire du conseil de *fabrique*. Le conseil délibère sur le rapport du trésorier, et, s'il juge à propos de plaider, il expose ses motifs à l'appui de l'avis qu'il émet en ce sens et charge le trésorier de solliciter du conseil de préfecture l'autorisation nécessaire pour agir (décret du 30 décembre 1809, art. 77 et 79). Quant à la nature et aux effets des arrêtés pris par le conseil de préfecture sur ces sortes de demandes, et aux règles à suivre pour les recours dont ils sont susceptibles, v. au mot COMMUNE. Les procès sont soutenus au nom de la *fabrique* et les diligences faites à la requête du trésorier, qui en donne connaissance au bureau (art. 79). Le desservant de la commune n'a pas qualité pour agir au nom de la *fabrique*.

— *Budget. Comptabilité.* Les dépenses de la paroisse s'effectuent dans les limites d'un budget annuel préparé par le bureau, soumis au conseil de *fabrique* et approuvé par l'évêque diocésain (décret du 30 décembre 1809, art. 45, 46, 47). Quant aux dépenses extraordinaires, qui n'ont pu être prévues lors de la confection du budget, lorsqu'elles ne sont que de 50 francs ou au-dessous dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes et de 100 francs ou au-dessous dans les paroisses d'une plus grande population, elles sont faites sur une simple autorisation du bureau ; lorsqu'elles excèdent ces limites, elles doivent être soumises à la délibération du conseil de *fabrique* (art. 12). Lorsqu'il s'agit de réparations, le bureau peut pourvoir sur-le-champ, quand elles n'excèdent pas la proportion que nous venons d'indiquer ; pour celles qui ne s'élèvent pas à plus de 100 francs dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et de 200 francs dans celles d'une plus grande population, le conseil de *fabrique* peut les ordonner. Tous les trois mois, le bureau détermine la somme nécessaire pour la dépense du trimestre suivant ; toutes les dépenses de l'église et les frais de sacristie sont faits sur cette somme. Les comptes sont présentés chaque année par le trésorier au bureau des marguilliers ; le bureau en fait son rapport au conseil de *fabrique*, qui clôt et arrête les comptes, mais sous la réserve des articles qui peuvent être contestés (décret du 30 décembre 1809, art. 82, 85, 86). Faute par le trésorier de présenter ses comptes à l'époque fixée, le premier dimanche du mois de mars, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succède est tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre, et, à son défaut, le procureur général, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en est donné par l'un des membres du bureau ou du conseil ; soit sur une ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, est tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et il le fait condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai fixé par le tribunal ; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement au profit de la *fabrique* la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf, s'il y a lieu, les payements ultérieurs (décret du 30 décembre 1809, art. 70).

— *Compétence.* D'après l'article 80 du décret du 30 décembre 1809, doivent être portées devant les tribunaux ordinaires : 1° les contestations relatives à la propriété des biens ; 2° les poursuites à fin de recouvrement des revenus. Les tribunaux civils sont aussi compétents pour toutes les contestations relatives aux contrats et marchés faits par les paroisses, à l'exception, toutefois, des marchés passés pour les réparations, qui peuvent, quant à la compétence, être assimilés aux travaux d'utilité publique. Pour obtenir l'exécution du jugement qui ordonne à une paroisse de payer, c'est au trésorier qu'il faut s'adresser, pour qu'il fasse ses diligences près du bureau et du conseil de *fabrique*. S'il y a négligence ou mauvaise volonté de la part de ce conseil, on doit saisir directement l'évêque diocésain. La décision de ce dernier sera susceptible de l'appel au ministre des cultes ou du recours au conseil d'Etat, dans les cas et pour les motifs prévus pour les créanciers des communes dont la demande en payement a été rejetée par le préfet. Quant aux contestations entre le trésor et la *fabrique*, comme la reddition des comptes est une opération tout administrative, il en résulte qu'elles doivent être portées devant les conseils de préfecture.

— *Fabriques des églises métropolitaines et cathédrales.* Les églises métropolitaines et cathédrales ont des *fabriques* comme les églises paroissiales ; mais ces *fabriques*, en ce qui concerne leur organisation, ne sont pas régies par les mêmes dispositions que celles des paroisses. Le plus grand nombre de ces églises a adopté le projet de règlement proposé aux évêques en 1822 par le ministre des cultes. Ce projet de règlement, en quatre articles, porte : « Article 1er. La *fabrique* se compose d'un conseil de *fabrique* et d'un bureau de marguilliers. — Art. 2. Nous réservons à nous (c'est-à-dire aux évêques) et à nos successeurs la nomination des présidents et membres du conseil de *fabrique* et des présidents et membres du bureau, ainsi que celle du secrétaire et du trésorier. — Art. 3. Le président et le secrétaire du conseil le seront également du bureau. — Art. 4. Nous réservons à nous et à nos successeurs l'interprétation des articles du présent règlement. » Les autres sont soumis aux anciens règlements épiscopaux. Du reste, tous ces règlements réservent la plus grande autorité à l'évêque. Cela se comprend : l'évêque doit gouverner son Eglise sans être exposé à des oppositions. Quant aux charges des *fabriques* des églises cathédrales, elles sont, dans ces églises, les mêmes que celles des *fabriques* provinciales. Leurs biens se composent : 1° des biens restitués ; 2° des biens acquis à titre gratuit ou à titre onéreux ; les dons ou legs doivent être acceptés par l'évêque, sauf autorisation du gouvernement ; 3° du produit des quêtes et des tarifs ; 4° des subventions de l'Etat. Les *fabriques* des églises cathédrales sont soumises, quant à l'administration et à l'aliénation de leurs biens, aux règles établies pour les *fabriques* des paroisses. Si l'église métropolitaine ou cathédrale est en même temps consacrée au service d'une paroisse, il n'y a pas deux *fabriques*, mais une seule, celle de la métropole ou cathédrale, qui exerce en même temps les fonctions de la *fabrique* de la paroisse. Mais, quoique réunies dans les mêmes mains, les deux *fabriques* doivent avoir un budget séparé. Cette confusion des deux *fabriques* présente une difficulté sérieuse en cas d'insuffisance de ressources ; car l'Etat et les communes devant contribuer, comment établir dans quelle proportion ils doivent chacun entrer dans les subventions qui sont à leur charge ? C'est pour éviter cette difficulté que le ministre des cultes a décidé que la *fabrique* ne s'adresserait au conseil municipal que pour le traitement des vicaires et le logement du curé. Mais, comme on l'a fait observer, l'un et l'autre n'étant dus par les communes qu'à défaut de ressources suffisantes de la part de la *fabrique*, la difficulté subsiste toujours, car la commune peut soutenir que, si l'Etat contribuait comme il le doit, les ressources ne seraient pas insuffisantes et qu'ainsi elles n'auraient à accorder aucune subvention.

FABRIQUÉ, ÉE (fa-bri-ké) part. passé du v. Fabriquer. Produit par un procédé industriel ; confectionné : *Des soies* FABRIQUÉES *à Lyon. Des étoffes mal* FABRIQUÉES. *Des draps* FABRIQUÉS *avec de la laine et du coton.*

Qui trahit son amour, Juana, doit avoir l'âme
Faite de ce métal faux, dont sont *fabriqués*
La mauvaise monnaie et les écus marqués.
A. DE MUSSET.

— Par anal. Fait, préparé, travaillé : *Un plat* FABRIQUÉ *de main de maître.*

— Par ext. Fait, rédigé par un faussaire : *Des billets* FABRIQUÉS *avec une grande perfection.*

— Fig. Inventé, en parlant d'une chose mensongère : *Un conte* FABRIQUÉ *par de mauvais plaisants. Une calomnie* FABRIQUÉE *par des malveillants.*

FABRIQUER v. a. ou tr. (fa-bri-ké — rad. *fabrique*). Produire, confectionner par des procédés mécaniques ; produire, confectionner : FABRIQUER *des soieries.* FABRIQUER *du savon.* FABRIQUER *des poteries.* FABRIQUER *des monnaies. Cet industriel* FABRIQUE *pour 500,000 francs de produits chimiques.*

— Par anal. Faire, préparer, travailler ; créer, produire : *Elle* FABRIQUERA *de ses blanches mains d'excellentes tartes et de délicieux vin de groseilles.* (Th. Gaut.) *Il suffit à l'amour d'une étincelle pour* FABRIQUER *un homme.* (Proudh.)

Le ciel, dont nous voyons que l'ordre est tout-puis- [sant,
Pour différents emplois nous *fabrique* en naissant.
MOLIÈRE.

— Par ext. Produire un objet destiné à tromper : FABRIQUER *des billets de banque.* FABRIQUER *de la fausse monnaie.*

— Fig. Imaginer, en parlant d'une fausseté : FABRIQUER *des contes.* FABRIQUER *des mensonges, des calomnies.*

Se fabriquer v. pr. Etre fabriqué : *Les soies qui* SE FABRIQUENT *à Lyon. Les monnaies de France* SE FABRIQUENT *toutes à Paris. Le termolama est une espèce de cachemire de soie qui ne* SE FABRIQUE, *dit-on, qu'en Perse.* (De Custine.)

FABRIS (Nicolas), mécanicien italien, prêtre de l'Oratoire, né à Chioggia (Vénétie) en 1739, mort en 1801. Il est l'auteur de plusieurs inventions ingénieuses, parmi lesquelles on cite une horloge établissant la concordance entre les heures italiennes et les heures françaises ; un piano-forté, avec registre ; un clavecin écrivant les notes en même temps qu'il les frappait, etc.

FABRIS (Giuseppe), éminent sculpteur italien, né à Padoue en 1800. Après avoir étudié à l'Académie de sa ville natale, il fut envoyé comme pensionnaire à Rome, où il exécuta, entre autres ouvrages, un groupe colossal de *Milon de Crotone attaqué par un lion*, qui lui valut son admission à l'Académie de Saint-Luc. Parmi ses œuvres les plus estimées, nous citerons encore : *Vénus et Cupidon*, dans la galerie du prince Esterhazy, et *Hector avec Andromaque*, groupe exécuté pour celle du comte Mallerio, à Milan. Ses principales œuvres monumentales sont : le monument du cardinal Fontana, dans l'église Saint-Charles, à Rome ; le monument de la comtesse Mallerio ; le Génie assis sur le monument de Canova, dans l'église des Frati, à Venise, et le monument élevé au Tasse, dans lequel le poëte est représenté au moment où, en proie à une hallucination, il croit voir la Vierge Marie. Les ouvrages de Giuseppe Fabris se distinguent surtout par une évidente et parfaite connaissance des modèles classiques, jointe à l'étude de la nature.

FABRIS (Antonio), numismate et graveur italien, né à Udine, dans le Frioul, au commencement du XIXe siècle. Il était, dans le principe, ciseleur sur métaux, et ce fut l'infériorité relative des médaillistes italiens qui le conduisit à embrasser cette profession, qu'il devait exercer avec tant d'éclat. Il vint s'établir à Florence vers 1823, et c'est à cette époque que se rapporte son premier chef-d'œuvre, la médaille de Canova, qui venait de mourir. Mais son œuvre la plus admirée ne fut exécutée que quelques années plus tard : c'est la médaille frappée pour la consécration de l'église de Passagno, dont les dessins sont dus précisément à Canova. Cet artiste devait l'inspirer encore. En effet, en 1830, il exécuta le modèle d'une superbe médaille pour le monument de Canova. Parmi ses œuvres les plus remarquées, nous citerons encore : la médaille d'inauguration de l'Académie de Borgo-San-Sepolcro (1830) ; la médaille de l'Académie d'architecture de Leghorn (1831) ; une médaille de Dante, dont le revers représente le monument du poëte dans l'église Santa-Croce, de Florence ; enfin plusieurs médailles de peintres et de poëtes, et une réduction en bronze des fameuses portes du baptistère de Florence, par Ghiberti. Ce qui caractérise surtout le talent de Fabris, c'est une grande pureté de dessin, jointe à une extrême délicatesse d'exécution.

FABRITIUS (Louis), voyageur, né au Brésil, d'une famille hollandaise, en 1648, mort en 1729. Il servit avec son père dans l'armée russe, fut fait prisonnier par les Cosaques et vendu comme esclave. Echappé de la servitude, il entra au service de la Suède (1677), et fut chargé par Charles XI de nouer des relations commerciales avec l'Orient, afin d'attirer vers Narva (Esthonie) le commerce de la soie. Il fit plusieurs voyages en Perse et réussit à amener à Stockholm (1697) des marchands arméniens et persans, avec des pacotilles considérables de soies crues. Mais la nécessité de traverser le territoire russe arrêta le développement de ce projet hardi, que personne n'osa reprendre après la mort de l'aventureux Fabritius.

FABRIZIO (Jérôme), anatomiste et chirurgien italien. V. FABRICE.

FABRIZZI (Antonio-Maria), peintre italien, né à Pérouse en 1594, mort en 1649. Tout jeune encore, il se rendit à Rome pour y suivre les leçons d'Annibal Carrache. Ce maître étant mort en 1609, il retourna dans sa ville natale, et, bien que son éducation artistique fût fort incomplète, il travailla seul à partir de ce moment et exécuta dans sa patrie un assez grand nombre de fresques. Ses œuvres, dont le coloris est brillant, sont plus remarquables par l'imagination que par le savoir artistique.

FABRO-BREMUNDANO (François FAIVRE ou FEBVRE DE BRÉMONDANS, plus connu sous le nom de), historien, né à Besançon vers 1620, mort après 1693. Il fit ses études en Espagne, devint secrétaire du comte de Fuentes, qu'il suivit dans les Pays-Bas, puis se rendit en Italie et fut nommé membre de l'Académie des Faticosi de Milan. De retour en Espagne, il occupa un emploi de confiance dans les bureaux du ministère. Ses principaux ouvrages sont : *Eroe trionfante, istoria delle gloriose azioni di Mocenigo II* (Venise, 1651) ; *Historia de los hechos de don Juan d'Austria en el principado de Cataluña* (Saragosse, 1673, 4 vol. in-fol.) ; *Floro historico de la guerra de Ungria* (Madrid, 1684, 5 vol. in-4°).

FABRONI (Angelo), célèbre biographe, surnommé, avec un peu d'exagération, le **Plutarque italien**, né à Marradi (Toscane) en 1732, mort à Pise en 1803. Quoiqu'il fût élève des jésuites, il se montra d'abord favorable au jansénisme et, pour plaire à son protecteur Bottari, un des coryphées de ce parti en Italie, il traduisit du français en italien quelques ouvrages du P. Quesnel et de Le Tourneux. Une *Vie du pape Clément XII*, écrite dans un latin pur et élégant, un discours *Sur l'Ascension* lui valurent la protection de la cour de Rome. Il gagna aussi celle du grand-duc de Toscane, Léopold, qui le nomma, en 1767, prieur du chapitre de la basilique de Saint-Laurent, le choisit pour précepteur de ses enfants et lui fournit libéralement les moyens de visiter pour son instruction l'Angleterre et la France. Il connut dans ce dernier pays les hommes les plus éminents de l'époque, d'Alembert, Condorcet, Lalande, Condillac, Rousseau, Diderot, etc. Dès 1766, il avait commencé la rédaction de l'ouvrage sur lequel repose sa réputation, les *Vies des Italiens illustres du* XVIIe *et du* XVIIIe *siècle* (*Vitæ Italorum doctrina excellentium qui sæculis* XVII *et* XVIII *floruerunt ;* Pise, 1778-1805, 20 vol.). Ces *Vies*, rédigées avec beaucoup de soin, renferment les détails les plus intéressants et n'ont que le défaut d'être écrites dans une langue morte, insuffisante pour rendre avec précision et clarté les détails de l'histoire moderne. On a encore de Fabroni un journal littéraire, *Giornale de' litterati*, commencé à Pise en 1771 et dont il fut pendant vingt ans le principal rédacteur ; des *Eloges* d'Italiens illustres (en italien) ; une *Histoire de l'université de Pise*, etc.

FABRONI (Jean-Valentin-Mathias), chimiste, naturaliste et ingénieur italien, né à Florence en 1752, mort en 1822. Il appartenait à une famille patricienne, originaire de Pistoia. Collaborateur et ami de Fontana, il lui succéda comme directeur du cabinet de physique du grand-duc, fut chargé d'importantes fonctions scientifiques par les divers gouvernements qui se succédèrent en Toscane au commencement de ce siècle, et nommé par Napoléon premier directeur des travaux des ponts et chaussées pour les départements au delà des Alpes. C'est à lui qu'on doit la route du mont Genèvre et les premiers travaux de celle de la Corniche. Son génie, plus étendu que profond, s'était exercé dans presque toutes les sciences et presque toujours avec bonheur. On a de lui un grand nombre d'ouvrages et de mémoires sur la chimie, l'agriculture, la botanique, l'économie rurale, l'histoire naturelle, la physique, la physiologie, etc.

FABRONIE s. f. (fa-bro-nî — de *Fabroni*, sav. ital.). Bot. Genre de mousses, comprenant une douzaine d'espèces, qui croissent dans les régions tempérées de l'Europe et de l'Amérique : *La* FABRONIE *exiguë croît dans le nord de l'Italie et en Suisse.* (L. Gouas.)

FABROT (Charles-Annibal), jurisconsulte, né à Aix (Provence) en 1580, mort à Paris en 1659. Professeur de droit à l'université d'Aix, il acquit par son érudition l'amitié du célèbre Peiresc, du président du Vair, de Matthieu Molé, de Jérôme Bignon et du chancelier Séguier. On lui doit la publication des *Basiliques*, avec une traduction latine des *Institutes* de Justinien et des notes de Cujas ; des éditions de divers historiens byzantins, ainsi que plusieurs ouvrages de droit et d'histoire ecclésiastiques, et une édition des *Œuvres de Cujas* (1658, 10 vol. in-fol.)

FABRY (Jean-Baptiste-Germain), écrivain français, né à Corme (Rouergue) en 1780, mort en 1821. Il fit ses études de droit, puis se livra entièrement à des travaux littéraires. Attaché aux principes royalistes et religieux, il s'efforça de les répandre par la publication d'un recueil, qui parut de 1805 à 1812, sous le titre de : *Spectateur français au* XIXe *siècle*, et qui compta parmi ses rédacteurs de Bonald, Dussault, de Feletz, Geoffroy, etc. Il a publié en outre, sans nom d'auteur, la *Régence à Blois* ou les *Derniers moments du gouvernement impérial* (1814, in-8°) ; *Itinéraire de Buonaparte de Doulevent à Fréjus* (1814, in-8°) ; *Itinéraire de Buonaparte de l'île d'Elbe à Sainte-Hélène* ou *Mémoires pour servir à l'histoire de l'événement de* 1815 (1816, in-8°) ; le *Génie de la Révolution considéré dans l'éducation* (1817-1818, 3 vol. in-8°) ; les *Missionnaires de* 1793 (1819, in-8°), etc.

FABULAIRE s. f. (fa-bu-lè-re — dimin. du lat. *faba*, fève). Moll. Genre de coquilles foraminifères, à loges opposées et pelotonnées sur le même plan.

FABULATION s. f. (fa-bu-la-sion — du lat. *fabula*, fable). Littér. Figure par laquelle on donne comme réel et sérieux ce qui est imaginaire. ‖ Disposition donnée à la fable, à l'action d'une composition littéraire : *Une agréable, une savante* FABULATION.

FABULEUSEMENT adv. (fa-bu-leu-ze-man — rad. *fabuleux*). D'une façon prodigieuse, étonnante, incroyable : *Il s'est enrichi* FABULEUSEMENT. *Les marchands de cigares vous en offrent des paquets énormes à des prix* FABULEUSEMENT *minimes.* (Th. Gaut.)

FABULEUX, EUSE adj. (fa-bu-leu, eu-ze — du lat. *fabula*, fable). Imaginaire, qui n'a pas d'existence réelle, de fondement réel : *Un personnage* FABULEUX. *L'empire des sciences et des arts est un monde éloigné du vulgaire, où l'on fait tous les jours des découvertes, mais dont on a bien des relations* FABULEUSES. (D'Alemb.)

— Par ext. Prodigieux, incroyable, quoique vrai ; exagéré : *Faire des exploits* FABULEUX. *Bénéfices* FABULEUX. *Demander des prix* FABULEUX.

— Hist. *Temps fabuleux*, Temps de l'histoire générale auquel se rapportent les fables mythologiques : *Guérin du Rocher a écrit l'histoire véritable des* TEMPS FABULEUX. *L'anthropophagie n'est pas une invention des* TEMPS FABULEUX. (Mich. Chev.)

— s. m. Ce qui est fabuleux ; genre fabuleux : *Nous outrons le* FABULEUX *par un assemblage confus de dieux, de bergers, de héros, d'enchanteurs, de furies, de démons.* (St-Evrem.)

Il faut de l'incroyable, il faut du *fabuleux*
Pour les héros et pour les belles.
SAINT-EVREMOND.

— **Syn. Fabuleux, faux, feint.** Ce qui est *fabuleux*, sans être vrai, n'a pas pour but de tromper, mais de plaire à l'imagination ou de donner un aliment aux besoins religieux de l'homme. Ce qui est *faux* est contraire à la vérité dans son essence même et a nécessairement pour effet d'induire en erreur. *Feint* diffère de *faux* en ce qu'il montre la fausseté comme étant le fait d'un trompeur, d'un homme qui s'est appliqué à revêtir l'erreur des couleurs de la vérité. Celui qui a une haute idée de lui-même, mais que sa timidité empêche de se faire valoir, n'a qu'une *fausse* modestie ; celui qui se déprécie sans cesse afin qu'on l'élève n'a qu'une modestie *feinte*.

— **Antonymes.** Certain, exact, historique, réel, vrai.

FABULISTE s. m. (fa-bu-li-ste — du lat. *fabula*, fable). Auteur d'un recueil de fables : *Esope est le plus célèbre des* FABULISTES *anciens. Le premier soin du* FABULISTE *doit être de paraître persuadé, le second de rendre sa persuasion amusante.* (Marmontel.) *Le poëte comique s'attache aux ridicules, le* FABULISTE *s'adresse davantage aux vices.* (Chamfort.) *L'Allemagne a possédé un grand* FABULISTE, *Lessing.* (Genevay.)

— **Encycl.** Toutes les littératures, et surtout les littératures primitives, comptent des *fabulistes* au rang de leurs poëtes les plus originaux, de leurs écrivains les plus délicats. La longue et consciencieuse étude que nous avons consacrée à la FABLE nous dispense de les envisager l'un après l'autre et en détail ; mais nous allons les grouper ici par ordre chronologique et par ordre de pays, de façon que cette énumération présente l'ensemble des *fabulistes* et serve comme de fil conducteur au milieu de cette série si variée.

— *Fabulistes orientaux et grecs.* La littérature indoue est riche en fables, mais ses recueils sont anonymes ; ainsi, tout en ayant un grand nombre de ces sortes de compositions, dont le genre est tout à fait dans le génie oriental, elle n'a pas de *fabulistes.* Lokman même, ce *fabuliste* persan, le premier dont le nom nous soit parvenu, ne possède pas une personnalité bien précise, puisque certains critiques, retrouvant dans les faits de sa vie quelques similitudes avec la biographie d'Esope, ont pensé que les Grecs avaient dérobé Lokman à la Perse et s'étaient contenté de le baptiser Grec, sous un nouveau nom, à moins que ce ne soient les Persans qui en aient agi de la sorte avec Esope. D'autres ont pensé que le véritable auteur des *Fables* d'Esope était Hésiode. Ainsi, rien de confus comme les origines de la fable et les noms des premiers *fabulistes.* Pilpay, le *fabuliste* indien, n'est que le compilateur d'apologues tirés du *Pantcha-Tantra*, et son existence est tout aussi merveilleuse que celle de Lokman, à qui, pour concilier toutes les traditions, on serait forcé de donner plus de dix siècles d'existence. Sadi, le grand poëte persan (1193-1291), compte au premier rang parmi les *fabulistes* orientaux, mais il est infiniment plus moderne.

Bien avant lui, Esope (620-560 av. J.-C.), malgré l'obscurité qui enveloppe sa vie et rend discutable même sa personnalité, est le premier des *fabulistes* grecs. Hésiode, Stésichore, Hérodote ont écrit des fables, mais leur génie et leurs œuvres les ont fait, avec raison, classer dans d'autres genres littéraires et on ne les compte qu'accidentellement au nombre des *fabulistes.* Babrius ou Babrias (IIe ou IIIe siècle de l'ère chrétienne) doit partager la gloire d'Esope, puisque, de tous les poëtes qui ont mis en vers les apologues du vieux *fabuliste*, lui seul nous est parvenu, et encore fort tard (1844).

— *Fabulistes latins.* Quoique Ménénius Agrippa, Horace et Pline aient composé, à l'occasion, des fables et des apologues, le seul *fabuliste* latin digne de ce nom est Phèdre ; encore n'est-il qu'un reflet d'Esope (Ier siècle ap. J.-C.). Une mention doit être donnée à Faërne, auteur, au XVIe siècle, de fables latines qui pouvaient remplacer, pour nous, celles de Phèdre, non encore découvertes. Dans l'intervalle, Aphonius d'Antioche (IIIe siècle) et Avianus, contemporain de Théodose, avaient écrit quelques fables, mais sans grand mérite.

— *Fabulistes français.* Notre moyen âge est riche en auteurs de fabliaux. Contentons-nous de citer les auteurs de la série du *Roman du Renard*, Pierre de Saint-Cloud, Jacques Gielée, Rutebeuf et bien d'autres anonymes (XIIIe et XIVe siècle), qui, par leurs créations originales, doivent être placés au rang des meilleurs *fabulistes*, si la bonhomie et la naïveté, unies à la malice, sont les premières qualités du genre. Joignons-leur la masse des imitateurs d'Esope au XVIe siècle, parmi lesquels Guillaume Haudent et Guill. Guéroult méritent d'être distingués. Rabelais, Marot et Régnier, sans être des *fabulistes* proprement dits, ont aussi écrit des fables et des meilleures. Ce dernier ne précède que de peu de temps le prince des *fabulistes*, l'inimitable La Fontaine (1622-1695). La fable était tellement en honneur dans les salons du XVIIe siècle, qu'il est peu de poëtes ou de prosateurs qui n'en aient composé quelques-unes ; aussi devons-nous citer Perrault, Furetière, Benserade, Pellisson, Sénecé, Fénelon, qui, illustres dans d'autres genres, sont à peine connus comme *fabulistes.* Parmi ceux, au contraire, qui doivent à la fable leur meilleure renommée, il faut citer, au XVIIe et au XVIIIe siècle, Lamotte, l'abbé Aubert et surtout Florian (1755-1794). Dorat, le chevalier de Boufflers, Imbert de Nîmes, Le Bailli et Boisard ont aussi écrit des fables gracieuses.

Au XIXe siècle, quoique moins nombreux, les *fabulistes* forment encore une phalange considérable. Le baron de Stassart (1818), Vincent Arnault (1766-1834), de Gérando, l'auteur du *Fabuliste des familles*, Viennet, Lachambeaudie et enfin M. Ratisbonne ont cherché à remettre en faveur un genre trop simple aujourd'hui pour notre goût blasé. Ils ont fait de la fable un moyen de satire et presque de polémique ; dévote avec M. de Gérando, elle est royaliste et antiromantique avec M. Viennet, humanitaire et démocratique avec Lachambeaudie, simplement enfantine, et même puérile avec M. Ratisbonne ; mais c'est une décadence profonde.

— *Fabulistes anglais et allemands.* L'Angleterre ne compte guère que trois grands *fabulistes :* Gay (1688-1732), Johnson (1709-1784) et Th. Moore (1780-1852). Un peu avant eux, Jérémie Taylor et Dryden avaient aussi écrit des fables ; Caxton et Dodlay méritent aussi d'être cités. Généralement, les *fabulistes* anglais sont froids et dogmatiques ; ils sont bien loin d'avoir mis dans la fable l'esprit, l'humour, la causticité maligne que mirent dans le conte l'auteur de *Gulliver* et de *Tristram Shandy.* En revanche, la fable est un genre très-apprécié des Allemands ; aussi comptent-ils des *fabulistes* de premier ordre. A leur tête sont Lessing (1729-1781), et Gellert (1715-1769) ; ces deux auteurs ont laissé des chefs-d'œuvre. Les noms de Pfeffel, de Krummacher, de Herder, de Gleim et de Ruckert, que nous citons entre bien d'autres, suffisent pour montrer la popularité de la fable en Allemagne. Chacun d'eux lui a donné un tour personnel et original.

— *Fabulistes italiens et espagnols.* Pignotti, Gerard de Rossi, Roberti, Passeroni et Lodoli ont donné, en Italie, à la fable un certain relief, mais ce genre n'a jamais été très-populaire ; l'improvisation, qui est si goûtée au delà des monts, est essentiellement lyrique, et la poésie lyrique a usurpé la place de tous les autres genres. Il n'en est pas tout à fait de même en Espagne. Le premier des *fabulistes* espagnols, par rang d'ancienneté, est l'archiprêtre de Hita, dont les fabliaux, puisés à toutes les sources connues de son temps (XIVe siècle), ont une tournure naïve très-caractéristique. Après lui, il faut sauter, d'un bond, au XVIIIe siècle pour retrouver un *fabuliste*, Yriarte ; le XIXe siècle en offre un également, mais d'une recherche par trop scolaire, Samaniego.

Nous arrêtons là cette énumération des *fabulistes.* La Russie, la Moldavie, la Suède, la Hollande citent les noms de Bogdanowitch, de Krilof, de M. Donitch, d'Oloff et de Jacobs Katz. Les lignes que nous leur avons consacrées en étudiant la fable suffisent pour les caractériser.

Fabuliste de la famille (LE), charmant recueil de fables, composé par V. Muller (Paris, 1867, in-12), où les fables sont groupées, non plus, comme d'ordinaire, d'après le nom des auteurs ou la date des publications, mais d'après les idées morales qu'elles renferment. Le meilleur éloge qu'on puisse faire de ce livre est d'en donner ici la table méthodique, ou du moins d'en montrer le plan par quelques extraits.

Sur l'amitié, consultez les fables : l'*Aveugle et le Paralytique* (Florian) ; le *Lapin et la Sarcelle* (Florian) ; les *Abricots* (Lemonnier) ; l'*Homme qui cherche un fiacre* (A. de Ségur).

Sur l'activité : le *Marais et l'Eau courante* (V. Muller).

Sur le bavardage : les *Deux Ecoles* (V. Muller) ; la *Pendule* (A. Rigaud) ; le *Pinson et la Pie* (Mme de La Féraudière).

Sur la calomnie : le *Bichon et le Chien de bergerie* (V. Muller).

Sur la charité : l'*Abeille et la Fourmi* (L. de Jussieu) ; le *Pauvre et les deux Aumônes* (V. Muller).

Sur la consolation : la *Consolation* (V. Muller) ; l'*Enfant et les deux Bateaux* (V. Muller).

Sur la convoitise : le *Loup et le Chasseur* (La Fontaine).

Sur le danger de l'imitation : l'*Ane et le Petit chien* (La Fontaine) ; l'*Ane chargé d'éponges et l'Ane chargé de sel* (La Fontaine).

Sur le dédain : le *Danois et le Roquet* (V. Muller) ; le *Lion et le Moucheron* (La Fontaine).

Sur l'éducation : l'*Arbre et le Jardinier* (Arnault) ; les *Deux Lapins* (V. Muller) ; les *Deux Pruniers* (V. Muller) ; les *Deux Diamants* (V. Muller) ; l'*Homme et l'Espalier* (Imbert) ; le *Talisman* (A. Rigaud).

Sur l'égoïsme : le *Colimaçon* (Arnault) ; les *Deux Chasseurs* (Florian) ; les *Membres et l'Estomac* (La Fontaine).

Sur l'envie et la jalousie : le *Crapaud et le Ver luisant* (Pfeffel) ; l'*Autruche* (Lessing) ; la *Chenille* (Florian), etc.

Il y a encore un grand nombre de fables sur l'esprit de contradiction, la fanfaronnade, la flatterie, la gloire, la gourmandise, la grandeur, l'indiscrétion, l'indocilité, l'ingratitude, l'initiative, l'impatience, l'imprévoyance, l'importance vaniteuse, la méchanceté, la modération, la médisance, le mensonge, l'obligeance, l'orgueil, la paresse, la pitié, la poltronnerie, la précipitation, la Providence, la prudence, la reconnaissance, le remords, le travail, la vanité, la vengeance, la vigilance, etc. L'idée est trop ingénieuse pour ne pas mériter qu'on la signale.

FABVIER (Charles-Nicolas, baron), général français, né à Pont-à-Mousson (Meurthe) le 15 décembre 1783, mort à Paris le 15 septembre 1855. Son éducation fut commencée sous les verrous par son père, qui avait été jeté en prison pendant la Terreur. Admis à l'Ecole polytechnique, il se destina à l'artillerie et compléta ses études à l'école d'application de Metz. Il fit partie de la grande armée et, en 1807, lors des entreprises des Anglais contre le sultan, il partit avec un certain nombre d'officiers, que Napoléon envoyait au secours de Sélim. C'est dans cette expédition que Fabvier connut Foy et se lia d'amitié avec lui. Quelques mois après, il s'embarqua pour la Perse avec le général Gardanne, ministre plénipotentiaire près du schah, et qui était chargé d'organiser l'armée persane à la française, pour la préparer à une guerre contre la Russie. Dès son arrivée, Fabvier eut ordre d'aller fonder un arsenal à Ispahan, où il vint à bout de fabriquer trente pièces de canon. Quant à Gardanne, il ne s'entendit pas avec les ministres de Perse, et bientôt il dut revenir en France, au grand mécontentement de l'empereur. Fabvier, de son côté, rentra en Europe par la Russie, et, en 1809, il s'engagea dans le corps d'armée du prince Poniatowski. A Vienne, il fut incorporé dans la garde impériale, et, en 1811, ayant été nommé aide de camp du duc de Raguse, il fit en cette qualité la guerre d'Espagne. A l'issue de la bataille de Salamanque, le maréchal Marmont le chargea d'aller informer Napoléon de ce désastre. Fabvier n'est pas plus tôt arrivé à la Moskowa qu'il prend un fusil et se fait blesser à l'assaut de la grande redoute. L'empereur le nomme immédiatement chef d'escadron, et, dans la campagne de Saxe, il lui confère la croix d'officier de la Légion d'honneur, avec le grade de colonel d'état-major. Enfin, pendant la retraite désastreuse qui suivit la terrible bataille de Leipzig, il dirigea, comme chef d'état-major, les mouvements combinés de onze corps d'armée, et, en 1814, fut blessé sous les murs de Paris, qu'il défendit avec une valeur héroïque. Le 31 mars de la même année, il signa la capitulation de Paris, au nom des maréchaux Mortier et Marmont. Mis en disponibilité sous la Restauration, ce ne fut qu'en 1817 qu'il accompagna à Lyon le duc de Raguse, auquel était attribué le commandement supérieur des troupes, retiré au général Canuel. Le rappel de ce général était un désaveu des rigueurs militaires exercées par son ordre, sous le prétexte de soumettre les com-